

Projet de loi C-56 – Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence

COMMENTAIRES D'OPTION CONSOMMATEURS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DES FINANCES

23 octobre 2023

Table des matières

Introduction	3
L'intervenante.....	3
1. Privilégier une approche globale pour lutter contre la crise du logement.....	4
1.1 Bonifier les programmes participant à la Stratégie nationale sur le logement du Canada.....	4
1.2 Amplifier la Stratégie nationale sur le logement du Canada et accroître la coopération entre les paliers de gouvernement.....	5
2. Vers une Loi sur la concurrence plus robuste : valoriser les modifications tout en optimisant leur potentiel	7
2.1 Enchâsser le pouvoir du Commissaire d'effectuer une enquête sur l'état de la concurrence de sa propre initiative dans la loi	7
2.2 S'assurer que le Bureau de la concurrence dispose des ressources et des pouvoirs nécessaires	8
2.3 S'assurer que les consultations publiques soient efficaces.....	9
2.4. Abroger la défense de gains en efficience dans les accords anticoncurrentiels.....	10
2.5. Reconnaître les accords verticaux à l'article 90.1 de la loi.....	10
3. Soutenir les associations de consommateurs.....	11
Conclusion	13

Introduction

Option consommateurs présente ici ses observations sur le projet de loi C-56 (*Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence*). D'une part, elle reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour répondre à la pénurie de logements à travers les modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, mais s'oppose à la modification de la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre le remboursement de la TPS sur les nouveaux immeubles d'habitation locatifs, et ce, sur une période de sept ans. Elle juge qu'une approche plus globale serait préférable pour résoudre cette crise en misant sur la Stratégie nationale sur le logement du Canada (Partie 1). D'autre part, nous accueillons favorablement les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*. Cependant, nous proposons des mesures supplémentaires, notamment afin d'assurer que le Bureau de la concurrence ait les coudées franches dans l'exécution de son mandat (Partie 2).

L'intervenante

Créée en 1983, Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

Option consommateurs s'intéresse aux questions liées à la concurrence depuis des décennies. Elle répond fréquemment aux questions de consommateurs au sujet des pratiques commerciales trompeuses. Elle a déposé des actions collectives alléguant des manquements à la *Loi sur la concurrence*, notamment sur la fixation de prix de mémoire vive de type DRAM. Elle a également contribué à la Consultation sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada.

Option consommateurs est donc particulièrement bien positionnée pour commenter le projet de loi C-56 – *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence*. C'est sur la base de l'expertise acquise sur le terrain et dans nos représentations que nous présentons nos commentaires au Comité des finances.

1. Privilégier une approche globale pour lutter contre la crise du logement

Afin de lutter contre la crise du logement, le projet de loi C-56 envisage une modification de la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre le remboursement de la TPS sur les nouveaux immeubles d'habitation locatifs, et ce, sur une période de sept ans. Le gouvernement fédéral a misé sur cette mesure afin de stimuler l'offre de nouveaux logements.

Option consommateurs reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour répondre à la pénurie de logements, mais juge que cette mesure est de courte vue, car elle sollicite uniquement le gouvernement fédéral pour résoudre une crise qui concerne tous les paliers de gouvernement. De plus, cette initiative pourrait aggraver le déficit gouvernemental, profitant éventuellement uniquement aux constructeurs. Nous recommandons les initiatives suivantes pour une approche plus complète.

1.1 Bonifier les programmes participant à la Stratégie nationale sur le logement du Canada

Les estimations internes du gouvernement chiffrent le coût du remboursement de la TPS pour la construction de logements locatifs à 4,5 milliards de dollars sur les cinq premières années de sa mise en œuvre. Cette mesure fiscale serait donc financée par les fonds publics, sans garantie que cette réduction des coûts de construction se répercute intégralement sur les prix pour les nouveaux propriétaires.

Les sommes allouées à cette exonération de TPS pourraient être employées à la création d'un nouveau fonds dédié à la construction de logements, ou pour renforcer l'un des nombreux projets financiers destinés à la construction ou la rénovation de logements abordables dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement. À titre illustratif, le Fonds national de co-investissement pour le logement propose une variété de prêts à faible taux d'intérêt et de subventions aux promoteurs de logements communautaires, aux municipalités, aux gouvernements provinciaux, territoriaux et aux Premières Nations, ainsi qu'au secteur privé.

Au lieu de créer un nouveau mécanisme pour soutenir l'offre de logements locatifs, Option consommateurs estime qu'il serait préférable de consolider les initiatives déjà existantes et bien établies. Ces programmes devraient bénéficier d'une simplification de leurs procédures de candidature et d'une augmentation de leurs ressources¹. Pour illustrer cette proposition, prenons l'exemple du Fonds destiné à accélérer la construction de logements. En envisageant une répartition des 4,5 milliards prévus

¹ <https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/financement-de-projets-et-financement-hypothecaire/programmes-de-financement/toutes-les-opportunités-de-financement/financement-de-la-construction-de-logements-locatifs>

pour le remboursement de la TPS basée sur le poids démographique de chaque province et territoire au sein de la population canadienne, le Québec verrait l'enveloppe qui lui est allouée augmenter de 994 millions. Cette somme doublerait ainsi les fonds attribués à la province, soit un montant initial de 900 millions, au titre de ce programme. Il est important de préciser que ceci n'est qu'un exemple, et que d'autres critères de répartition peuvent être envisagés.

1.2 Amplifier la Stratégie nationale sur le logement du Canada et accroître la coopération entre les paliers de gouvernement

Le gouvernement affirme que le remboursement de la TPS stimulera l'offre de logement, élément essentiel pour stabiliser les marchés immobilier et locatif. Il a mis de l'avant les réussites de deux villes, Helsinki et Minneapolis, à cet égard. Toutefois, il convient de souligner que ces métropoles n'ont pas uniquement stimulé l'offre de logement. Elles ont mis en place une panoplie de mesures au-delà de la simple stimulation de l'offre. De plus, ces initiatives ont été le fruit d'une collaboration entre plusieurs paliers gouvernementaux.

La métropole américaine a mobilisé des fonds provenant des municipalités et de l'état du Minnesota afin de repenser ses politiques de logement, aboutissant à la mise en place de la Politique unifiée du logement. Minneapolis a donné la priorité à l'accès au logement pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 30 % et 60 % du revenu médian de la région, en particulier pour les communautés historiquement désavantagées. En plus de favoriser la construction de nouveaux logements abordables, elle a renforcé son soutien envers la population en situation d'itinérance. Par ailleurs, des modifications de ses règles de zonage ont été opérées pour promouvoir des projets immobiliers mixtes (combinant des espaces commerciaux, de bureaux et résidentiels) et encourager une densification ciblée².

La capitale finlandaise nous offre une vision plus interventionniste : la municipalité possède 70 % des terrains de la ville, y compris plus de 60 000 logements sociaux. La ville a comme cible la construction de 6 000 unités de logements abordables par année et elle limite la ségrégation en garantissant que 25 % de ces unités sont constitués de logements sociaux, le reste étant disponible pour l'achat ou pour le secteur locatif privé³. Ces efforts contrastent avec le Règlement pour une métropole mixte à Montréal, où la majorité de promoteurs et constructeurs ont choisi de payer la ville plutôt que de construire des unités sociales et les fonds obtenus par ces amendes ne sont pas suffisants pour amorcer un seul projet de logement social.

² <https://www2.minneapolismn.gov/government/departments/cped/housing-policy-development/unified-housing-policy/>

³ https://www.hel.fi/static/kanslia/Julkaisut/Kotikaupunkina-Helsinki/2016/home-town-helsinki-esite_low.pdf

Option consommateurs soutient une révision de la Stratégie nationale sur le logement du Canada et plaide en faveur d'une collaboration accrue entre les différents niveaux de gouvernement. Une telle coopération pourrait prendre la forme de versements aux provinces pour des projets de logement abordable ou d'ententes directes avec les municipalités, comme celle établie entre le gouvernement fédéral et la ville de London en Ontario⁴, tout en respectant les champs de compétences. Les municipalités jouent un rôle clé dans cette crise et le soutien du gouvernement fédéral est essentiel à la mise en place de programmes de soutien à l'offre et à l'accès au logement, comme c'est le cas à Minneapolis, ou pour permettre aux municipalités de prendre en main la construction de logements sociaux, à l'image de ce qui est réalisé à Helsinki.

⁴ <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2023/09/13/nous-eliminons-les-obstacles-afin-de-batir-plus-de-logements-plus#:~:text=Le%20Fonds%20pour%20acc%C3%A9l%C3%A9rer%20la,%C3%A0%20l'autre%20du%20pays>

2. Vers une Loi sur la concurrence plus robuste : valoriser les modifications tout en optimisant leur potentiel

De façon générale, nous estimons que les modifications proposées à la Loi sur la concurrence dans le cadre du projet de loi C-56 sont positives et permettront de mieux favoriser la concurrence au Canada. Cependant, nous proposons quelques mesures additionnelles, notamment en ce qui a trait aux pouvoirs du Commissaire à la concurrence et au retrait de la défense des gains en efficacité.

2.1 Enchâsser le pouvoir du Commissaire d'effectuer une enquête sur l'état de la concurrence de sa propre initiative dans la loi

L'option consommateurs appuie l'inclusion d'un processus d'enquête sur l'état de concurrence dans un marché ou une industrie à la *Loi sur la concurrence*⁵. Au Canada, certains marchés ou industries sont, dans les faits, contrôlés par un nombre limité d'entreprises. Nous songeons par exemple aux secteurs alimentaire, bancaire, des télécommunications ou encore du transport aérien. Dans ces domaines, une concentration d'entreprises peut engendrer des conséquences négatives comme une augmentation des prix pour les consommateurs canadiens. L'examen de l'état de la concurrence pourrait permettre d'anticiper et de prendre des mesures afin de réduire ces effets négatifs.

Ces enquêtes seront initiées suivant une demande du ministre⁶. Les circonstances permettant de débiter ces enquêtes devraient être élargies. Nous proposons d'enchâsser dans la loi le pouvoir du Commissaire à la concurrence d'entreprendre de telles enquêtes de sa propre initiative lorsqu'il constate un enjeu de concurrence dans un marché ou une industrie. Le Commissaire effectue déjà des études de marché dans le cadre de sa mission d'encourager la concurrence au Canada⁷, sans que ce pouvoir soit expressément prévu dans la loi.

Ailleurs dans le monde et au Canada, d'autres organismes de surveillance sont habilités à entreprendre des enquêtes et ce pouvoir est prévu par des textes législatifs. En Europe, la Commission européenne peut elle-même enclencher des enquêtes sectorielles si elle estime qu'il existe des enjeux de concurrence dans un marché⁸. En matière de protection des renseignements personnels au Canada, le Commissaire à la protection de la vie privée (CPVP) peut mener une enquête de sa

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence*, 1^{ère} sess., 44^e légis. (2023), art. 3 (ci-après C-56).

⁶ C-56, art. 3.

⁷ Bureau de la concurrence, *Bulletin d'information sur les études de marché*, <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/bulletin-dinformation-etudes-marche>

⁸ *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*, art. 17(1); Commission européenne, Sector Inquiries, https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust/sector-inquiries_fr?etrans=fr

propre initiative⁹. Au Québec, l'Office de la protection du consommateur peut enquêter sur toute question relative à une loi ou un règlement dont elle doit surveiller l'application¹⁰.

La reconnaissance de ce pouvoir du Commissaire dans la loi pourrait renforcer ses pouvoirs d'enquête, notamment en ce qui a trait à la possibilité de contraindre des personnes à lui fournir des renseignements. Nous en traitons dans la section suivante.

2.2 S'assurer que le Bureau de la concurrence dispose des ressources et des pouvoirs nécessaires

Le projet de loi C-56 octroie au Bureau de la concurrence le mandat de mener des enquêtes sur l'état de la concurrence dans un marché ou une industrie à la demande du ministre¹¹. Ces nouvelles attributions doivent être accompagnées de ressources budgétaires et des effectifs nécessaires pour le Bureau. Nous proposons également que ce dernier dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir les informations nécessaires dans la conduite de ces enquêtes.

Récemment, le Bureau de la concurrence a réalisé une étude de marché sur le secteur de l'épicerie au détail¹². Dans un communiqué de presse en lien avec cette étude, il notait que « le degré de coopération des parties prenantes aux demandes de renseignements du Bureau a été inégal. Le Bureau n'est pas en mesure de contraindre les parties prenantes à lui fournir des renseignements lorsqu'il réalise des études de marché¹³ ». Pour faire ces études de marché, il doit donc utiliser « de l'information accessible au public, de l'information qu'il a déjà en sa possession et de l'information fournie par des intervenants de manière volontaire¹⁴ ».

Le projet de loi C-56 prévoit que le Commissaire peut s'adresser à la cour afin d'obtenir une ordonnance contraignant une personne à lui fournir son témoignage ou de la documentation¹⁵. Cela risque d'engendrer des délais dans la conduite de

⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, art. 11(2).

¹⁰ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 305.

¹¹ C-56, art. 3.

¹² Bureau de la concurrence, *Rapport de l'étude de marché sur l'épicerie de détail du Bureau de la concurrence*, 27 juin 2023, <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/canada-besoin-plus-concurrence-dans-secteur-lepicerie>

¹³ <https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2023/06/le-bureau-de-la-concurrence-formule-des-recommandations-pour-promouvoir-la-concurrence-dans-le-secteur-de-lepicerie-au-canada.html>

¹⁴ Bureau de la concurrence, *Bulletin d'information sur les études de marché*, <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/bulletin-dinformation-etudes-marche>

¹⁵ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, art. 11(1); C-56, art. 4.

l'enquête sur l'état de la concurrence alors que le délai prévu pour sa complétion est de 18 mois¹⁶.

Notons qu'ailleurs dans le monde, notamment aux États-Unis, en Union européenne¹⁷, au Royaume-Uni et au Mexique, les institutions chargées de surveiller l'état de la concurrence ont le pouvoir d'obliger le partage d'information avec elles dans le cadre d'une étude de marché¹⁸. En outre, d'autres organismes de surveillance au Canada ont le pouvoir d'obliger des personnes à partager des informations avec eux. Par exemple, le CPVP a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à produire des documents dans le cadre de l'examen d'une plainte¹⁹. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers peut exiger des renseignements dans le cadre d'une enquête²⁰.

En somme, octroyer ce pouvoir au Bureau de la concurrence permettrait une collecte d'information plus rapide et efficace dans le cadre d'enquêtes. Cela serait également cohérent avec des pratiques au niveau international.

2.3 S'assurer que les consultations publiques soient efficaces

Nous soutenons le processus de consultation publique au moment de l'élaboration du mandat pour la conduite de l'enquête sur l'état de la concurrence²¹. De telles consultations pourraient amener divers éclairages sur l'enjeu de concurrence à l'origine de l'enquête.

Cependant, les moyens de diffusions doivent permettre de rejoindre le public rapidement et largement. Comme le délai de consultation minimum de 15 jours est court, ce qui peut être justifié afin d'assurer que l'enquête puisse se dérouler rapidement, des mesures autres que la publication sur un site Web accessible au public devraient être considérées afin de rejoindre le plus de parties prenantes possibles et d'assurer que le processus de consultation soit efficace.

¹⁶ C-56, art. 3. Le projet de loi permet toutefois une prolongation du délai spécifié pour des périodes maximales de trois mois.

¹⁷ *Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*, art. 18(1).

¹⁸ Bureau de la concurrence, Bulletin d'information sur les études de marché, <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/bulletin-dinformation-etudes-marche>

¹⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, art. 12.1(1).

²⁰ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1, art. 14; *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ c C-37, art. 9.

²¹ C-56, art. 3.

2.4. Abroger la défense de gains en efficience dans les accords anticoncurrentiels

Le projet de loi C-56 abroge la défense de gains en efficience en matière de fusionnement²². La défense de gains en efficience demeure toutefois ailleurs dans la loi, notamment en matière d'accord ou d'arrangement empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence²³. Tel que le notait le Bureau de la concurrence dans son mémoire de 2022, cette défense permet « des collaborations qui sont préjudiciables aux Canadiens²⁴ ». En outre, cette politique diverge des pratiques internationales exemplaires²⁵. Cette défense devrait donc être abrogée pour les accords empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence, au même titre que pour les fusions.

En ce qui a trait aux fusions, le Canada pourrait songer à d'autres mesures afin d'éviter que celles-ci aient des effets anticoncurrentiels. Dans le cadre des consultations sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada, nous proposons notamment d'élargir l'obligation du préavis de fusion et d'allonger le délai de prescription pour contester les fusions²⁶.

2.5. Reconnaître les accords verticaux à l'article 90.1 de la loi

Nous voyons d'un bon œil l'inclusion des accords verticaux à l'article 90.1 de la loi²⁷ et encourageons son adoption. En effet, ces accords peuvent avoir des effets anticoncurrentiels à long terme tels qu'une augmentation des prix ou une restriction à l'entrée de nouveaux concurrents. Cette modification est également cohérente avec les pratiques internationales. Dans l'Union européenne, aux États-Unis et en Australie, les accords anticoncurrentiels ne doivent pas nécessairement impliquer des concurrents²⁸.

²² C-56, art. 10.

²³ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, art. 90.1(4).

²⁴ https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/promotion-concurrence/conseils-interventions-bureau-concurrence-matiere-reglementation/examen-loi-concurrence-canada-lere-numerique#sec04_3

²⁵ https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/promotion-concurrence/conseils-interventions-bureau-concurrence-matiere-reglementation/examen-loi-concurrence-canada-lere-numerique#sec04_3

²⁶ <https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/fr/politique-dencadrement-marche/politique-concurrence/commentaires-consultations-lavenir-politique-concurrence-canada/groupes-consommateurs-defense-linteret-public>

²⁷ C-56, art. 8.

²⁸ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, art. 101, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF> ; 15 U.S.C. § 1, <https://uscode.house.gov/view.xhtml?req=granuleid:USC-prelim-title15-section1&num=0&edition=prelim>; *Competition and Consumer Act 2010*, art. 45, <https://www.legislation.gov.au/Details/C2011C00003>

3. Soutenir les associations de consommateurs

Alors que les consommateurs canadiens font face à des défis inédits et peinent plus que jamais à joindre les deux bouts, les associations de consommateurs dont le rôle est de les représenter manquent significativement de ressources pour réaliser leur mission²⁹. Le financement autonome que peuvent obtenir ces organismes est largement limité, notamment en raison de l'impossibilité d'obtenir du financement du secteur privé qui les placerait en conflit d'intérêts. L'unique programme public fédéral visant à les soutenir, le Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles du Bureau de la consommation, dispose d'un maigre budget de 1,69 M\$, qui n'a pas été augmenté depuis plus de vingt ans.

Dans ce contexte, nous proposons de profiter de l'occasion qui se présente dans le projet de loi C-56 pour bonifier le soutien apporté aux associations de consommateurs canadiennes. Pour ce faire, nous invitons le gouvernement à modifier la *Loi sur la concurrence* de façon que les montants payés par les entreprises sous forme d'amendes, de sanctions administratives pécuniaires ou dans le cadre de règlement hors cour à la suite d'infractions à cette loi soient versés au Programme de contributions.

Une telle approche ne serait pas complètement inédite au Canada. Par le passé, le Bureau de la concurrence a ainsi conclu des accords à l'amiable avec des entreprises dans lesquels elles s'engageaient à verser des sommes à des organismes sans but lucratif³⁰. Au Québec, la loi a été modifiée dernièrement pour faire en sorte que les sanctions administratives pécuniaires imposées par l'Office de la protection du consommateur soient versées au Fonds accès Justice et redistribuées à des organismes pour des projets destinés aux consommateurs³¹.

Selon nous, cette approche permettrait de dédier des sommes importantes à la représentation des consommateurs sans ajouter de charge fiscale pour les Canadiens³². Nous croyons que nos propositions pourraient avoir un impact significatif pour les consommateurs et qu'elles constituent une mesure raisonnable pour répondre aux besoins des organisations. La mise en œuvre de ces mesures

²⁹ Michael JENKINS, *Mouvement des consommateurs au Canada : quoi faire maintenant?*, Magazine OC, 5 mars 2020, <https://ocmagazine.org/opinions/mouvement-des-consommateurs-au-canada-quoi-faire-maintenant>

³⁰ <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/communique-presse/clients-telus-recevront-remises-argent-totalisant-734-millions-dollars-aux-termes-dune-entente>; <https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2022/01/keurig-canada-paiera-une-sanction-de-3millions-de-dollars-pour-repondre-aux-preoccupations-du-bureau-de-la-concurrence-concernant-les-indications-s.html>

³¹ *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, projet de loi n° 29 (2023), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc), art. 33-34.

³² Par exemple, pour l'exercice 2021-2022, le Bureau de la concurrence rapporte que les amendes et les sanctions administratives pécuniaires imposées aux entreprises s'élevaient à environ 3,76 M\$. Voir : <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/rapport-mesure-rendement-statistiques-bureau-concurrence-2022-2023>

permettrait de s'assurer que les consommateurs canadiens puissent être bien représentés auprès des diverses instances, ainsi qu'un meilleur équilibre entre l'intérêt de l'industrie et celui des consommateurs.

Conclusion

En conclusion, nous estimons qu'une approche plus concertée est préférable afin de lutter contre la crise du logement. Nous accueillons favorablement les modifications à la *Loi sur la concurrence* proposées par le projet de loi C-56, mais nous estimons que des mesures additionnelles sont nécessaires afin de mieux préserver la concurrence et protéger les consommateurs.

En somme, Option consommateurs énonce les recommandations suivantes :

- **Abroger la modification de la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre le remboursement de la TPS sur les nouveaux immeubles d'habitation locatifs, et ce, sur une période de sept ans.**
- **Utiliser les sommes que l'on souhaite allouer à cette exonération de TPS pour bonifier les programmes participant à la Stratégie nationale sur le logement du Canada**
- **Amplifier la Stratégie nationale sur le logement du Canada et accroître la coopération entre les paliers de gouvernement**
- **Permettre au Commissaire de la concurrence d'entreprendre des enquêtes sur l'état de la concurrence dans un marché ou une industrie de sa propre initiative**
- **Donner au Commissaire de la concurrence de pouvoir de contraindre une personne à fournir des renseignements**
- **S'assurer que le processus de consultation publique permette un exercice efficace, notamment en ce que les mécanismes de diffusion de la consultation permettent de rejoindre le plus de parties prenantes possible**
- **Abroger la défense de gains en efficience pour les accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence**
- **Modifier la *Loi sur la concurrence* pour faire en sorte que les montants payés par les entreprises sous forme d'amendes, de sanctions administratives pécuniaires ou dans le cadre de règlement hors cour à la suite d'infractions à cette loi soient versés au Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles du Bureau de la consommation**